

# COG 2023-2027 et ses nouveaux financements à destination des EAJE

# Les avancées de la COG

Depuis sa mise en place, la prestation de service unique (Psu) constitue le financement socle des Eaje et a permis des avancées en matière de service aux familles :

- fourniture des couches et des repas,
- adaptation de l'accueil aux besoins des familles et à la diversité des horaires de travail des parents (contractualisation, tarification à l'heure et prise en compte du taux de facturation),
- facilitation de l'accès des Eaje à tous les enfants (barème national des participations familiales, compensation des participations familiales).

# Les avancées de la COG

Pour autant, l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) relève que le financement basé en majeure partie sur le nombre d'heures facturées, prend « peu en compte des éléments structurants de qualité (temps de réflexion et de concertation des équipes, analyse de la pratique, supervision, soutien à la parentalité) »

« Ce financement, pensé pour offrir aux familles une facturation au plus près de leurs besoins, a [...] donné aux professionnels le sentiment de s'engager dans une logique de « remplissage » plutôt que d'accompagnement et a rigidifié les relations avec les familles ».

# Les avancées de la COG

Les réformes successives des financements tiennent compte de ces critiques.

- Retrait de la condition d'atteinte d'un taux d'occupation de 70% au sein des Eaje pour percevoir les financements les plus élevés au titre du Contrat enfance jeunesse.
- Mise en place des bonus « mixité sociale » et « inclusion handicap » qui sont calculés sur la base d'un montant par place pour compenser les éventuelles pertes de recettes et l'augmentation des coûts liés à l'accueil de publics vulnérables.

Suite au rapport de l'Igas, la convention d'objectifs et de gestion (Cog) pour la période 2023 - 2027 amplifie les évolutions amorcées au cours de la précédente Cog. Ainsi, la part de financement « forfaitaire » des Eaje est renforcée, de même que les conditions de versement des financements liées à la prise en compte d'objectifs de qualité.

# Les Financements de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Les montants du “bonus territoire CTG” seront augmentés à partir de 2025

Une revalorisation des montants du PIAJE et FME en cas d’amélioration de la qualité d’accueil et de l’amélioration des conditions de travail

Le financement du temps de travail “hors présence des enfants”

Réforme de la prise en compte du “taux de facturation” dans la PSU (2025)

Bonus Attractivité

Bonus Trajectoire (majoration du bonus territoire pour les territoires avec une trajectoire ambitieuse de développement de places)

# Les Financements de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Le financement du temps de travail "hors présence des enfants"



Mardi 1<sup>er</sup> octobre à 9h30

Bonus Attractivité



Vendredi 11 octobre à 9h30  
pour les associations

à 10h30 pour les collectivités

Les montants du "bonus territoire CTG" seront augmentés à partir de 2025



Jeudi 17 octobre à 9h30

# Les Financements de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Bonus Trajectoire  
(majoration du bonus  
territoire pour les territoires  
avec une trajectoire  
ambitieuse de  
développement de places)



Mardi 12 novembre à 14h00

Réforme de la prise en  
compte du "taux de  
facturation" ( 2025)



Mardi 19 novembre à 14h00

Une revalorisation des  
montants du PIAJE et FME en  
cas d'amélioration de la  
qualité d'accueil et de  
l'amélioration des conditions  
de travail



Mardi 10 décembre à 14h00

# Bonus Attractivité

## **Circulaire: C- 2024-096: Création du Bonus attractivité au bénéfice des Eaje financés par la PSU**

### Contexte socio-économique:

- Déficit d'attractivité des métiers et difficultés de recrutement
- Fermetures de places et tensions sur le fonctionnement dans vos crèches
- A terme fragilisation de la qualité d'accueil

### Contexte Institutionnel:

- Installation du comité de filière (30/11/2021) pour objectiver les difficultés et proposer des réponses
- Signature ( 06/2023) d'un document d'engagements pour la création d'un socle social commun en faveur des professionnels de la petite enfance en vue de la convergence des droits et conditions de travail

### FAQ du ministère:

[Mise en œuvre des revalorisations salariales pour les professionnels de la petite enfance et les critères d'éligibilité au bonus « attractivité » versé par la CNAF | solidarites.gouv.fr | Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes](#)

# Bonus Attractivité

L'absence de socle commun dans la définition des différents emplois en crèche fait obstacle à la convergence des droits et des conditions de travail, de même que l'absence de couverture conventionnelle de certains salariés.

En réponse, les partenaires se sont engagés à permettre l'application d'une convention collective à tous les salariés du secteur privé; à harmoniser les emplois repères ; et à ouvrir des négociations salariales en vue d'une convergence à la hausse des niveaux de salaires conventionnels de branches.

La Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023 – 2027 engage la branche Famille à contribuer à soutenir l'attractivité de la filière en participant notamment à la prise en charge d'une partie des coûts résultant des efforts de revalorisations salariales au sein des crèches publics comme privés.

# Bonus attractivité

Le montant de ce bonus forfaitaire sera calculé par place.

**475 € par place et par an pour les employeurs publics (collectivités territoriales)**

# Employeurs publics



# Calcul du droit et date d'effet

475€

X

Nombres de places ( agrément)

X

Nombre de mois d'éligibilité dans  
l'année/12

Le bonus s'appliquera :

- à compter du 1er janvier N en présence de délibérations prises entre le 2 juillet N-1 et le 1 er janvier N et dont la date d'application se trouve entre ces deux dates
- à compter du 1er juillet N en présence de délibérations prises entre le 2 janvier N et le 1 er juillet N et dont la date d'application se trouve entre ces deux dates.

## Calcul du droit et date d'effet

Exemple 1 : la collectivité délibère en février 2025 en faveur de revalorisations qui prennent effet en mars 2025. Les Eaje qu'elle gère sont éligibles au bonus attractivité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Exemple 2 : la collectivité délibère en juin 2025 en faveur de revalorisations qui prennent effet en août 2025. Les Eaje qu'elle gère sont éligibles au bonus attractivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Si l'agrément baisse dans l'année il est retenu le plus élevé pour le calcul du droit.

# Comment recevoir ce financement ?

Je contractualise – avenant  
reçu cet été

Je fournis l'attestation  
complétée (reçu par mail le 26  
août)  
+ la délibération du conseil  
municipal (ou communautaire)



attestation  
d'engagement

les sommes liées aux droits  
seront versées sous le même  
modèle que la PSU ( 2  
acomptes,1 solde)

Conformément aux modalités de déploiement du bonus « attractivité », approuvées par le Conseil d'administration de la Cnaf le 3 avril 2024 et précisées par la circulaire Cnaf de référence, les collectivités territoriales sont éligibles à l'accompagnement financier de la branche Famille de la sécurité sociale sous réserve de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100€ nets mensuels minimum<sup>1</sup> de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service unique (PSU) qu'elles gèrent.

La revalorisation doit résulter :

- d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des professionnels concernés ;
- cumulativement, et le cas échéant, d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

L'éligibilité des collectivités territoriales à l'accompagnement financier s'évalue sur la base de la transmission à la CAF de la (ou des) délibération(s) correspondante(s) de la collectivité accompagnée(s) du présent document par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100€ nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels auprès d'enfant et en fonction de direction, titulaires et contractuels, éligibles au RIFSEEP ou non, en poste ou recrutés postérieurement à la délibération susvisée.

---

Le Maire / le/la Président(e) .....,  
de la collectivité territoriale .....,

atteste que celle-ci procède à une revalorisation de 100€ nets mensuels minimum<sup>1</sup> de l'ensemble des professionnels, titulaires de la fonction publique ou contractuels, exerçant auprès d'enfants ou en fonction de direction dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la Prestation de service unique (PSU) qu'elle gère :

- relevant notamment des cadres d'emplois suivants :
  - o Puéricultrices territoriales ;
  - o Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
  - o Éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

---

<sup>1</sup> Ce niveau de revalorisation net minimum s'entend pour un agent travaillant à temps plein et en année pleine ; il est susceptible d'être modulé pour les agents travaillant à temps partiel ou sur une année incomplète

# Droit 2024

Pour l'exercice 2024 :

Un acompte de 50 % sera versé dans les prochains jours.

Le solde sera versé au traitement de la déclaration réelle 2024

# Comment je justifie auprès de la Caf ?

C'est du déclaratif, il ne sera pas demandé de fournir des bulletins de paie pour le paiement du droit.

A ce jour aucune modalité de contrôle n'est communiquée.

# Du nouveau dans mes “données d’activités”

Fournir:

- Le nombre d’ETP dans les fonctions de direction
- Le nombre d’ETP dans les fonctions encadrant directement les enfants
- Le nombre d’ETP dans les fonctions « Autres catégories de personnel »
- Le nombre de poste à pourvoir dans les fonctions de direction
- Le nombre de poste à pourvoir dans les fonctions encadrant directement les enfants ;
- Le nombre de poste à pourvoir dans les fonctions « Autres catégories de personnel ».

# Questions et Réponses



*Julienne BURGADA*

*Conseillère technique enfance/jeunesse- Caf 04*

N'hésitez pas à nous contacter pour  
nous présenter tous vos projets afin de  
vous apporter le meilleur  
accompagnement

[action-sociale-partenaires@caf04.caf.fr](mailto:action-sociale-partenaires@caf04.caf.fr)

[subvention@caf04.caf.fr](mailto:subvention@caf04.caf.fr)

# Prochain Flash

jeudi 17 octobre à 9h30

augmentation du bonus territoire CTG